

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à  
L'association « AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS »**

Le Maire de la commune d'Essarts-en-Bocage,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,  
Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié le 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu l'arrêté n°AG200EEB270324 en date du 27 mars 2024 portant délégation de fonction et de signature à Frédéric ALTARE,  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire, présentée par :

Monsieur BARRETEAU Jérémy demeurant 5 rue des Hortensias – Les Essarts - 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE agissant en tant que Président de l'association « **AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS** » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Marche gourmande semi-nocturne des Pompiers des Essarts », du samedi 8 juin 2024 au dimanche 9 juin 2024, Lieu-dit La Grollière – Les Essarts – ESSARTS-EN-BOCAGE.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que cette demande constitue la 2<sup>ème</sup> de l'année,

Considérant que cette demande fait suite à un avis favorable de Monsieur GENDRON Eric autorisant l'ouverture d'un débit de boisson sur son terrain privé,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur BARRETEAU Jérémy, Président de l'association « AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS » est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire au Lieu-dit La Grollière – Les Essarts – 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE

- Du samedi 8 juin 2024 à 17h30 au dimanche 9 juin à 02h00

**Article 2** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc .....

**Groupe 3** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boisson sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☑ Monsieur BARRETEAU Jérémy, Président de l'association AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS,
- ☑ La brigade de gendarmerie de la commune d'Essarts-en-Bocage,

A Essarts-en-Bocage, le 30 mai 2024

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué,  
Monsieur Frédéric ALTARE

